



# MEMMOIRE

SERVANT D'AVERTISSEMENT,

POUR *Mc. PIERRE BOURZEIS*, ancien Avocat en la Cour, Donataire universel de Marguerite Dejax sa Merc, Demandeur.

CONTRE *Mc. Jullien Dejax*, Avocat en Parlement, Fils & Héritier de Pierre, Défendeur.



A Justice laissera-t'elle subsister des partages qu'un pere fit entre ses enfans, de biens dont il n'avoit plus la libre disposition, ou de biens qui ne lui avoient jamais appartenu? & encore des partages infectez de faux, qui ne succederent qu'aux suggestions, qu'aux importunitéz les plus marquées, au dol & à la force les moins équivoques, où l'on viola effectivement *une égalité* promise par differens Contrats de mariage?

S'en reposera-t'elle sur un Traité qui ne fut que la suite préméditée de partages si défectueux, l'effet de nouvelles violences, la consommation de la fraude tramée, & qui emporterait (l'on ne dira pas une lésion immense) mais une *alienation* gratuite & presque totale de biens dotaux?

Ce sont les deux seules questions que puissent offrir les Lettres de rescision sur lesquelles il s'agit de prononcer : L'on n'annonce rien que des Pièces *authentiques* où les faits du Procès n'ayent déjà défini.

### F A I T S.

Jean Dejax & Halips Mabille, de la Ville de Brioude, furent mariez en 166.

Ils eurent des talens infinis pour accroître leur fortune à mesure qu'ils virent augmenter leur famille ; petits & grands en parlent encore.

Ils éleverent quatre enfans. Marguerite, Pierre, Antoine, & Anne-Marie.

Marguerite fut accordée en mariage à Antoine Bourzeis, Lieutenant en la Châtellenie de Vieille-Brioude : Leur Contrat fut passé le 11. Janvier 1681.

Outre ce qu'elle se constitua d'elle-même en effets qui lui avoient été légués par son ayeule maternelle, Jean Dejax & Halips Mabille lui donnerent en dot 800. liv. en deniers ou en obligations exigibles, & un héritage de pareille valeur, sous cette clause, *qu'ou ils feroient plus grandes constitutions à leurs autres enfans, ils rendroient égale celle de la future épouse, à laquelle il seroit permis de venir à division & partage de leurs biens avec l'héritier qu'ils institueroient, lequel ledit cas de partage arrivant, auroit pour préciput & avantage la somme de 2000. liv. sur le total de leurs successions.*

En 1692. Pierre Dejax fut aussi marié avec Jacqueline Chafseing.

Par son Contrat de mariage du 21. Janvier les pere & mere communs lui donnerent une somme de 1000. liv. des meubles, deux maisons & un jardin situez à Brioude.

Ils destinerent en même tems 3500. liv. & quelques meubles à chacun d'Antoine & d'Anne-Marie leurs enfans puisnez, pour tous droits de legitime, parts & portions héréditaires dans leurs successions.

Enfin, Marguerite & Pierre furent *instituez leurs héritiers pour partager également les mêmes successions*, après que Pierre auroit exercé le préciput réservé par le Contrat de mariage de Marguerite.

Antoine Bourzeis ne souffrit pas que Jean Dejax & Halips Mabille eussent ainsi fait des constitutions plus fortes que celle qu'ils avoient faite à Marguerite Dejax.

Il donna à lire la promesse qu'ils avoient faite à cet égard dans

son Contrat de mariage ; il demanda justice , mais il ne fut pas écouté ; il fit assigner , mais une absence de sa part , un voyage à Paris fournirent aux Dejax l'occasion de séduire sa femme , d'extorquer un blanc signé qu'il lui avoit laissé , & d'en profiter pour former l'Acte dont on va rendre compte.

Ce fut le 29. Avril 1693. ( dans le tems même que Jean Dejax écrivoit à son gendre à Paris , ou que son gendre affirmoit un voyage au Greffe du Parlement ) qu'on le fit paroître à Brioude devant Galambret Notaire , & deux Témoins.

Ainsi multiplié de présence , Antoine Bourzeis autorisa sa femme , il reçut , il s'obligea.

Jean Dejax & Halips Mabilles , » executant , dirent-ils , les « Contrats de mariage de leurs enfans , & pour les rendre égaux « suivant leurs institutions contractuelles , cederent quelques créances « à Antoine Bourzeis & sa femme ; à les en croire ils auroient « compté 300. liv. le tout ensemble monta à 1250. liv. «

Il fut dit que cette somme de 1250. liv. jointe à ce que « Marguerite Dejax avoit déjà reçu par son Contrat de mariage , « égaloit ce que Pierre avoit eu en deniers , meubles , maisons & « jardin. «

Que ces choses réciproquement reçues ne seroient dorénavant sujettes à raport ni autre partage. «

Que Marguerite & Pierre ne pourroient plus rien prétendre « sur les biens de leurs pere & mere tant que ceux-ci vivoient ; « mais qu'après leurs décès , ils partageroient également en deux « portions viriles tous les meubles , effets mobiliers & immeubles de leurs « successions , déduction faite du préciput de Pierre , & des légitimes d'Antoine ou d'Anne-Marie. «

Qu'à l'entretienement de l'Acte les Parties obligeoient leurs « biens , même Antoine Bourzeis à le faire valoir , & à garantir la somme & les autres effets qu'il avoit reçûs. «

Revenu de Paris , Antoine Bourzeis ne trouva personne qui osât lui apprendre l'usage qu'on avoit fait de son blanc signé ; il suivit l'assignation qu'il avoit autrefois donnée afin d'également ; Jean Dejax l'entretint encore dans son ignorance par un Acte écrit de sa main , qu'il lui fit signifier le 25. Juin 1693. comme s'il eût toujours été question de cette assignation ou d'un également sujet à contestation ; mais enfin , la besogne faite fut déclarée ; Antoine Bourzeis vit son blanc signé actuellement rempli , l'Acte du 29. Avril 1693. la supercherie qui y avoit donné lieu , l'iniquité qu'il renfermoit : Comment après tout reclamer

dès qu'il eût fallu manifester <sup>4</sup> *un faux* des plus graves, & se deshonorer soi-même en indiquant les coupables; un beau pere, une belle mere, un beau frere, dont l'honneur lui étoit aussi chër qu'il devoit l'être.

Il prit donc le parti du silence; il paroît qu'on lui délivra les titres de partie des créances cedées par l'Acte, qu'il se reposa du reste sur le droit qu'auroit toujours sa femme de faire corriger *toute inégalité*; il étoit même de sa prudence de filer doux, Jean Dejax devenoit infiniment riche, altier, & il étoit piqué d'avoir été assigné; son stile dans l'Acte du 25. Juin le fait connoître.

Le décès arrivé d'Halips Mabilie ne fut suivi d'aucun événement; Jean Dejax resta en possession des biens de sa succession, la famille fut tranquille jusqu'en 1707.

Pour lors Jean Dejax fut attaqué d'une maladie desesperée; les grands biens qu'il avoit, principalement son argent comptant, ou la plénitude de ses greniers, interessèrent Pierre Dejax; Antoine, constitué dans l'Ordre de Prêtrise, épousa ses vûes; nous ne parlerons plus d'Anne-Marie qui étoit déjà Religieuse.

Ces deux freres unis persuaderent au pere commun, qu'il n'eût jamais *institué* Marguerite son heritière pour moitié, s'il eût esperé de faire une fortune si brillante; qu'il seroit aussi injuste qu'extraordinaire qu'elle pût recouvrer une dot si considerable que celle qu'elle trouveroit *dans le partage* de sa succession; que leur nom devoit recommandable par la pluralité des mâles qu'une bru seconde lui avoit donnez; & le bon homme reçut leurs impressions, il adopta l'Acte dressé dont on va parler.

Jean Dejax lui-même le présenta à Antoine Bourzeis, en lui annonçant que son intention étoit qu'il le signât & qu'il le fit signer par Marguerite Dejax.

Antoine Bouzeis en remontra l'injustice, il résista.

Jean Dejax s'emporta, il menaça de disposer de la main à la main, & de réduire ses volontez; il commanda, Antoine Bourzeis fut obligé de donner parole; il n'eut que le tems de se rendre auprès du Prevôt de Langhac, de lui confier sa plainte des suggestions, ou des importunitéz des enfans, des menaces ou des emportemens du pere; la supercherie qu'ils avoient déjà pratiquée pour former le prétendu également de 1693. ou l'iniquité qu'il renfermoit, n'y furent point oubliées. Tranquille sur cette plainte qu'il fit le 7. Juin, il signa & fit signer par sa femme le 5. Juillet suivant, l'Acte que les freres Dejax avoient concerté: en voici l'analyse.

Il y est parlé de l'Acte de 1693. comme d'un premier dé-  
laissement de partie des biens de Jean Dejax & d'Halips Ma-  
bille, à Pierre & Marguerite Dejax. «

Il est dit que Jean Dejax voulant encore plus favoriser ses  
deux enfans, ne leur laisser aucun sujet de contestation pour  
le partage de ses biens & de ceux d'Halips Mabilie, il fait au-  
tre délaissément de tous les biens qui lui restent. «

Marguerite Dejax sous l'autorité de son mari, & Pierre De-  
jax acceptent le délaissément, prient leur pere de faire le par-  
tage tant des biens délaissés que de ceux d'Halips Mabilie. «

Jean Dejax se rend à leur priere, & après avoir examiné la  
consistance de tous les biens, il trouve qu'il revient à Margue-  
rite pour sa portion & moitié, *des Contrats de rente, Obligations,*  
*Promesses & Cheptels*, au nombre de 49. le tout montant à  
5460. liv. 1. s. 9 d. «

Il ajoute qu'à sa requisition, Pierre Dejax compte de ses de-  
niers à Antoine Bourzeis une somme de 1000. liv. que cette  
somme & les papiers délivrés font la portion afferente de Mar-  
guerite Dejax dans les biens & succession de ses pere & merc. «

Il continue, que le surplus des mêmes biens appartient à  
Pierre Dejax, tant pour la portion que pour son préciput de  
2000. liv. la somme de 1000. liv. qu'il vient de compter, *ou au-  
tres sommes par lui payées en l'acquit de son pere.* «

Pierre Dejax est chargé de payer encore en l'acquit du même. «

Au sieur Prevôt du Chapitre de Brioude, 60. liv. pour un res-  
tant d'arrerages de Ferme; 725. liv. pour un terme à échoir;  
1450. liv. pour une année suivante, moyennant quoy il est su-  
brogé au bail. «

Au Théologal, 120. liv. au moyen de quoy pareille subroga-  
tion. «

Aux Cordeliers, 21. liv. 13. s. de rente, comme s'il n'y eût  
point de fond plus avantageux. «

Aux Collecteurs, la Taille de l'année courante, comme si la  
récolte à faire n'eût pas été plus précieuse. «

A la Fabrique de Sr. Pierre, une fondation annuelle de 6. liv.  
& 6. liv. de pension à Anne-Marie Dejax Religieuse, comme  
si c'eût été des objets bien considerables. «

Il est aussi chargé de faire cesser une demande en garantie que  
Guillaume Pelissier avoit intentée, comme s'il eût fallu assurer  
par des avantages anticepez, cette prétention qui n'a jamais eu  
de suite. «

Elle n'a  
 jamais été  
 payée.

» Il est convenu que Pierre Dejax payera de plus au pere com-  
 » mun une somme de 600. liv.

» Il est arrêté que certaines créances demeureront en commun  
 » entre les enfans ; que Pierre s'en chargera par inventaire pour  
 » en poursuivre le recouvrement à frais communs, sans qu'il soit  
 » tenu d'aucune diligence, prescription ou insolvabilité.

» Double clause, qu'Antoine Bourzeis tant en son nom propre & pri-  
 » vé, qu'en qualité de mari, solidairement, promet ne plus faire demande  
 » aucune, s'oblige à l'entretienement & entiere exécution de l'Acte, passé  
 » en la maison de Jean Dejax. «

Il étoit  
 lors d'état  
 de sortir.

L'Inventaire à faire suivant l'Acte étoit tout prêt, il fut signé  
 en même tems.

Tel fut le partage qu'Antoine Bourzeis fut obligé d'accepter  
 des biens de Jean Dejax ou de la succession d'Halips Mabilie,  
 instruit & chargé *par détail* d'un lot pour sa femme, mais dans *une*  
*ignorance* entiere de ce qui composa celui de Pierre Dejax ; privé  
 de toute part dans les biens singuliers d'Halips Mabilie, dans les  
 deniers comptans, les meubles & les immeubles de Jean Dejax.  
 Division léonine & inique s'il en fut jamais.

La maladie de Jean Dejax se déclara cependant par une mort  
 prochaine.

Antoine Bourzeis se vanta imprudemment qu'il trouveroit  
 moyen d'avoir justice en faisant mettre des scellez, & valoir la  
 plainte ou les protestations qu'il avoit faites devant le Prevôt de  
 Langhac ; les Dejax prévirent ses résolutions ; *dans une seule nuit*  
 ils enleverent leur pere moribond & dépouillerent sa maison de  
 toutes choses.

Il ne fut plus possible de le voir que chez Pierre Dejax, en-  
 vironné de Prêtres confidens, ou de ses séducteurs, qui au moindre  
 mot sonnante temporel, avoient soin d'imposer silence & de con-  
 gédier.

Les pleurs de la fille éconduite souleverent le voisinage ; ses  
 freres en furent épouventez ; ils appellerent le mari dans une  
 chambre particuliere ; ce fut là qu'ils entrerent en nouveau mar-  
 ché des droits de leur sœur, de la plainte ou des protestations  
 qui avoient transpiré ; qu'Antoine Bourzeis déjà découragé par *le*  
*divertissement* qui venoit d'arriver, se laissa tenter pour de l'ar-  
 gent : Pierre Dejax compta cent pistoles, Antoine Bourzeis remit  
 sa plainte ou les protestations, & presque toutes les piéces qu'il  
 y avoit énoncées ; on lui fit faire un billet pur & simple de la  
 somme, qui fut déposé entre les mains d'Antoine Dejax, pour ne

lui être rendu qu'après un traité confirmatif du partage. Toute cette œuvre fut dattée comme le billet du 9. Octobre 1707. Antoine Bourzeis montra des especes & dit à sa femme qu'elle auroit lieu d'être contente; elle se retira dans cette confiance; son pere mourut deux jours après dans la maison suspecte où il avoit été transféré, & Pierre Dejax commença de s'épanouir dans les aises de la jouissance.

Au mois de May 1708. Antoine Bourzeis tenta de recouvrer son billet, pour se pourvoir *serieusement* contre le partage de 1707. Il fit assigner devant l'Official, Antoine Dejax, qui en étoit le dépositaire; mais ce Prêtre se fit un point d'honneur de le punir de ce qu'il s'éloignoit *des fictions* dont on étoit convenu; il remit aussi-tôt le billet à Pierre Dejax, & se laissa condamner par défaut à le rendre à Antoine Bourzeis.

Pierre Dejax de son côté ne perdit pas de tems à en former demande; il obtint Sentence de condamnation au Bailliage d'Aigueperce.

Armé de cette Sentence, il fit sçavoir à Antoine Bourzeis qu'il falloit payer ou s'approcher pour traiter suivant les conventions qui avoient été faites; Antoine Bourzeis ne laissa pas que d'obtenir & faire signifier des Lettres de rescision qui furent *contestées* en cette Sénéchaussée; mais déjà un impitoyable Sergent étoit chargé de contraindre, de faire des saisies réelles & mobilières; Antoine Bourzeis chargé d'une famille nombreuse & peu commode, eût été perdu s'il eût résisté plus long-tems au parti que Pierre Dejax aimoit mieux; il craignit, il se livra, il adopta le Traité que Pierre Dejax avoit fait dresser, il le signa & le fit signer par sa femme le 2. Février 1712. moyennant *un désistement* que Pierre Dejax lui donna séparément de l'effet de la Sentence, la restitution du billet de 1000. liv. & 500. liv. payez comptant; voilà le vray; voici ce que l'Acte contient.

Il énonce d'abord des moyens de restitution pour Antoine Bourzeis & sa femme, des défenses pour Pierre Dejax.

Et après que Pierre Dejax a représenté de nouveau les effets mobiliers qui lui avoient été délaissés par les Actes de 1693. & 1707 que Marguerite Dejax & son mari se sont exactement informez de la consistence de tous les biens des successions paternelles & maternelles, de la valeur du mobilier & de toutes les charges passives, Pierre Dejax paye par forme de supplément & soulte de parrage, la somme de 1500. liv. quitte sa sœur de la moitié de toutes les dettes qu'il a payées.

» L'on procede tout de suite au partage des effets , qui suivant  
 » l'Acte de 1707. étoient restez communs , & avoient été déposéz  
 » par Inventaire entre les mains de Pierre Dejax. L'on convient  
 » qu'il en retiendra une certaine partie pour en poursuivre le re-  
 » couvrement.

« Antoine Bourzeis & sa femme ratifient les Actes de 1693. &  
 » 1707. se désistent de leurs lettres & demande , & s'obligent so-  
 » lidairement à l'entretienement de l'Acte.

C'est-à-dire , que toute la dot de Marguerite Dejax , ou sa por-  
 tion dans les successions de ses pere & mere , ( qui suivant Pierre  
 Dejax lui-même dut toujourns être d'une moitié égale à la sienne )  
 fut enfin arrêtée , tant en bons qu'en mauvais effets , à une somme  
 de 10810. liv. 1. s. 9. d. c'est effectivement tout ce que l'on pou-  
 roit dire qu'Antoine Bourzeis auroit reçu depuis leur Contrat de  
 mariage. L'évenement apprendra que ces 10810. liv. 1. s. 9. den.  
 n'ont pas valu 6000. liv. que Jean Dejax seul avoit plus de 100000.  
 liv. de bons biens à son décès ; que Marguerite Dejax auroit dû  
 recouvrer dès 1707. plus de 50000. liv.

Elle n'eût sans doute jamais accédé au dernier Acte , si elle avoit  
 été instruite de ses droits , ou si son mari gêné par des condam-  
 nations & par le mauvais état de ses affaires , ne l'y avoit pas  
 forcée : Elle auroit du moins réclamé , si son action n'eût pas dû  
 réfléchir contre son mari , auquel les Dejax n'avoient jamais man-  
 qué de faire promettre toute sorte de garanties ; elle vit avec patience  
 que la portion que son frere avoit tant ambitionnée & retenue ,  
 eût rendu ses tributaires plus de vingt Villages des environs de  
 Brioude , qu'elle l'eût mis en état de prêter à tout venant , d'ac-  
 querir tout ce qui paroissoit à vendre , & de soutenir le rang que  
 leur pere commun avoit eu , de premier entre les riches de la Ville ;  
 mais enfin , elle ne put tenir contre les reproches qu'elle en en-  
 tendit de toute part ; elle prit le parti de faire une donation uni-  
 verselle au Demandeur son fils aîné , à charge d'une certaine lé-  
 gitime pour ses autres enfans ; l'Acte en fut passé à Paris en vertu  
 de sa Procuration le 11. Avril 1721.

Ainsi saisi des droits de sa mere , le Demandeur écrivit à Pierre  
 Dejax ; il en reçut aussi quelques lettres , qui quoique mesurées ,  
 laissent entrevoir toute l'injustice de sa conduite passée. L'on pré-  
 tend dans le monde que trop pressé d'expliquer quel pouvoit avoir  
 été son lot dans le partage de 1707. il aima mieux mourir que de  
 continuer aucun commerce avec le Demandeur , ou que de s'en-  
 tretenir d'une matiere dont l'objet ne tendoit qu'à lui faire di-  
 minuer

minuer de l'immenfité des biens qu'il avoit extorquez.

Il fallut donc avoir affaire à son héritier ; ce fut le Défendeur ; il étoit déjà Avocat ; il avoit paru au Barreau de cette Sénéchauffée, il s'y étoit fait des amis & des admirateurs , il ne l'avoit quitté qu'après *des exploits d'éclat* , garants des préférences qu'il emportoit ; rien n'étonna le Demandeur qui ſçavoit qu'il n'est ni amitié.ni mérite qui puiffent devenir titres dans la justice distributive : au contraire , comme s'il eût dû trouver un Adverfaire capable de ſe juger lui-même , il obtint de premieres Lettres de reſciſion , qu'il fit ſignifier en 1722. Une péremption ſurvenuë l'obligea d'en prendre de ſecondes qui furent ſignifiées en 1731. après une *rénonciation* à la ſuccéſſion de ſon pere ; & il a eu la conſolation de ſ'aſſurer par des procedures de contumace, que le Défendeur eſt effectivement perſuadé de l'injuſtice de ſa cauſe , qu'un appointment recherché par une plaidoirie *de ſa façon* pouvoit être ſon unique moyen de continuer la jouiſſance des biens qui ne lui appartiennent pas.

Ces Lettres de reſciſion attaquent l'également du 29 Avril 1693. le partage du 5 Juillet 1707. & l'Acte du 2 Février 1712.

Les conſolutions du Demandeur portées par l'Exploit ou Requêtes des 31 Janvier , 4 Août 1731. . . . . 1736. ſont compoſées de pluſieurs Chefs : les voici.

*A ce qu'il plaiſe déclarer nuls les trois Actes de 1693. 1707. & 1712. en tout cas enteriner les Lettres de reſciſion & mettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant les mêmes Actes.* PREMIER CHEF.

*Ce faiſant , ſans qu'il ſoit beſoin de partage , qui par le fait de Pierre Dejax eſt devenu impoſſible , condamner le Défendeur comme héritier du même , à paier au Demandeur en qualité de donataire univerſel de Marguerite Dejax , la ſomme de 45000 liv. par forme de ſoulte , & d'également , à raiſon des biens qui furent donnez ou délaiffez à Pierre Dejax par ſon contrat de mariage du 21 Janvier 1692. & de ceux dont il ſ'empara enſuite de l'Acte du 5 Juillet 1707. tant en deniers comprans , meubles , effets mobiliers , qu'immeubles , ayant appartenu à Jean Dejax & à Halips Mabilie.* DEUXIEME CHEF.

*Aux interêts de la même ſomme de 45000 liv. à compter dudit jour 5 Juillet 1707.* TROISIEME CHEF.

*Aux offres que fait le Demandeur de jurer in litem , que , au même jour 5 Juillet 1707. les biens qui avoient appartenu à Halips Mabilie , ou ceux qu'avoit actuellement Jean Dejax de ſon chef , en deniers comprans , meubles , effets mobiliers & immeubles , étoient du moins de valeur de 100000 liv.* QUATRIEME CHEF.

Et où il y auroit la moindre difficulté à prononer dès à preſent cette condamnation de 45000 liv. & interêts , moyennant le ſer- CINQUIEME CHEF.

ment offert , ce que le Demandeur n'estime pas , *avant faire droit sur ce chef , permettre au Demandeur de faire preuve , tant par Titres devant M. le Rapporteur que par Témoins & commune renommée , ou par censures Ecclesiastiques* devant un Juge non suspect sur les lieux , *que les biens qui avoient appartenu à Halips Mabilie , ou ceux que Jean Dejax avoit de son chef à son décès , tant en deniers comptans que meubles , effets mobiliers & immeubles , étoient du moins de valeur de 100000. liv. ou de valeur soit plus soit peu moins forte.*

SIXIÈME  
CHEF.

Au dernier cas , *condamner le Défendeur en 10000 l. de provision & aux dépens , aux protestations que fait le Demandeur de revoquer néanmoins s'il y échet l'alternative qui fait la matiere de ce dernier Chef.*

Il ne s'agit plus que de faire voir que ces différentes conclusions sont justes , fondées ou bien vérifiées.

*Examen du premier Chef des conclusions du Demandeur , concernant la nullité des Actes , ou l'enterinement des Lettres de rescision.*

Moyens de  
nullité.

Jean Dejax & Halips Mabilie n'instituerent pas seulement Marguerite Dejax *leur héritiere* pour moitié , ils lui promirent encore *expressément l'égalité* , en lui *constituant* sa dot.

Les deniers comptans , les meubles & les immeubles qu'elle auroit dû prendre ou recueillir dans les successions de ses pere & mere , avoient donc l'impression *de biens dotaux*. Il n'en faut pas douter , puisque dans sa dot avoient été comprises *l'institution & l'égalité* qui devoient les lui assurer.

Par l'égalément de 1693. par le partage de 1707. par l'Acte de 1712. les Dejax lui firent disposer de la moitié de ces deniers , de ces meubles & de ces immeubles , *puisque'elle n'en eut pas la moindre portion* ; on lui fit par consequent *disposer de ses biens dotaux*.

*Le mari & la femme conjointement ou séparément constant le mariage , ne peuvent vendre , aliéner , permuter , ni autrement disposer des biens dotaux de ladite femme au préjudice d'icelle , & sont telles dispositions nulles , de nul effet & valeur. C'est la disposition textuelle de la Coutume , Tit. 4. art. 3.*

La Loy Un. au dig. de rei ux. act. porte , *fundum dotalem non solum hypothecca titulo dare , nec consentiente muliere , maritus possit , sed nec alienare* ; termes négatifs & prohibitifs qui emportent la même nullité ; parce que l'on sçait que *nullum pactum , nullam conventionem , nullum contractum inter eos videri subsequutum qui contrahunt lege contrahere prohibente ; sed & si quid subsequutum ex eo vel ob id quod interdicente*.

*lege factum est, illud cassum atque inutile est, sufficit enim legislatori prohibuisse quod fieri non vult.*

Toutes les Loix qui peuvent régir les Parties, concourent donc à prononcer la nullité des Actes où la femme a disposé de ses biens dotaux ; elles ne s'attachent qu'au fait, sans considérer la manière dont il a succédé ; il ensuit que les Actes de 1693. de 1707. & de 1712. où l'on fit que Marguerite Dejax disposa des biens qui faisoient partie de sa dot, sont & doivent absolument être déclarés nuls.

Il est de principe, qu'en cas d'Actes passés comme ceux dont il s'agit, contre la Coutume & les Loix du Pays, les Juges peuvent les annuler de leur autorité. Le Demandeur auroit donc pû se dispenser d'obtenir des Lettres : Il n'en demande l'enterinement qu'en tant que besoin seroit, & il va montrer que si les Actes contre lesquels il reclame pouvoient n'être pas déclarés nuls, ils seroient du moins sujets à rescision.

Imbert  
dans son  
Enchir. §.  
contrac-  
tus.

Celui de 1693. ne scauroit être regardé que comme un également pour Marguerite Dejax, à raison de ce qu'elle avoit été actuellement moins constituée par son contrat de mariage, que Pierre Dejax n'avoit reçu suivant le sien.

Moyens de  
rescision.

Dans celui de 1707. l'on ne reconnoît qu'un délaissement, ou une division, comme par portions égales, des biens de Jean Dejax, & de ceux de la succession d'Halips Mabille.

Enfin, celui de 1712. ne fut passé que pour accorder une soulte, en confirmation des précédens.

Ces trois Actes ne sont donc en effet qu'un partage commencé, continué & clos, des biens ou des successions de Jean Dejax & d'Halips Mabille.

La lésion, le dol, & la force sont en général les causes de rescision, que les Loix ont marquées en matière de partage.

Il est de l'essence des partages, que chacun des héritiers trouve dans ce qui lui est donné, la juste valeur de ce qui lui appartient, & de ce qu'il possédoit auparavant par indivis. En effet quand on fait un partage, l'on ne pense pas faire un commerce ou un négoce, mais régler & fixer ses droits en divisant également ce qui étoit indivis : L'opération du partage n'est qu'une espèce de compte, où il s'agit de délivrer à un chacun ce qui lui est dû, & où l'erreur doit toujours être réparée, le partage étant toujours censé imparfait, jusques à ce que chacun des héritiers ait eu divisément ce qu'il avoit par indivis ; ensorte que la restitution n'est qu'une véritable demande en achèvement de partage.

Lésion.

Dumoul.  
des us,  
q. 14. n.  
182.

L. error ff.  
de jur. &  
fact. ign.

La lésion, ou l'inégalité est donc une bonne cause de rescision

Godef. sur  
la loy ma-  
joribus l.  
comm. utr.  
ind.

Mornac  
sur la mè-  
me loy.  
Dumoulin  
loc. cit. &  
sur l'art.  
22. de la  
Cout. de  
Paris q. 8.  
n. 42. &c.

en matiere de partages : tous les Auteurs qui en ont traité l'attestent ; ils ne sont discordans que sur le plus ou le moins ; l'opinion qui regne aujourd'hui est , que cessant toutes circonstances particulieres , la lésion soit du tiers au quart ; quelque légère qu'elle parût ici , *tantilla , non modica nimis* , elle seroit cependant d'une autorité absolue , non seulement , parce que suivant tous les Actes dont est question , la volonté écrite des Dejax fut que Marguerite eût un *partage égal* , mais encore , parce que ayant été instituée héritiere pour moitié , ou *l'égalité* lui ayant été promise par son contrat de mariage , son pere lui-même ne fut pas le maître d'y contrevénir , ou de lui faire un partage qui contint la moindre inégalité.

L'on ne dissimulera pas qu'il est des Loix dans le Digeste & dans le Code qui autorisent , qu'il est aussi des Arrêts qui ont confirmé des partages faits par peres & meres entre leurs enfans , quand même ils contenoient quelque inégalité.

Mais ces Loix & ces Arrêts ont toujours supposé trois conditions qui ne se rencontrent pas dans notre espece.

La premiere , que les partages faits par peres & meres fussent œuvres de liberté , d'un jugement sain & attentif , du secret mouvement de la nature , qui anime toujours à bien & à bonne fin.

La seconde , que l'inégalité fût légère & connue.

La troisiéme , que les partages fussent Actes de liberalité , c'est-à-dire de biens qui appartenissent aux partageans , ou dont ils eussent actuellement la libre disposition.

Un pere qui ne s'est pas déjà dépouillé , qui n'a jamais promis d'égalité , partage de bonne foi ses biens entre ses enfans ; le partage paroît aucunement inégal ; n'importe , il faut le confirmer ; cette liberté , dont il a pû user de partager inégalement , assurera d'autant plus le respect que les enfans doivent à leurs peres & meres , suivant les Loix divines & humaines ; voilà en abrégé toutes les Loix & tous les Arrêts sur cette matiere.

Mais il partage inégalement , par la force des suggestions , des importunités , des menaces , ou des contraintes ; au préjudice d'une institution contractuelle , d'une égalité plusieurs fois promise , & sur laquelle a dû compter une famille étrangere en contractant alliance ; il partage encore ainsi des biens qui ne lui avoient jamais appartenu ; il n'est ni Loix ni Arrêts qui ayent autorisé tel jugement , & la raison suffit pour le proscrire.

Examinons présentement quelle pourroit être la lésion qui résulteroit des Actes dont il s'agit.

L'Acte de 1693. devoit être un *également* de Marguerite à Pierre Dejax.

M. Coras  
en ses cent.  
ch. 1.  
Les biens  
d'Halips  
Mabile.

Lésion re-  
sultante de

Il étoit impossible de le former sans connoître la valeur des meubles & des immeubles que l'un & l'autre avoient reçu. l'Acte 1693.

Les meubles ne furent point représentés, l'on n'en déclara pas même arbitrairement quelle pouvoit en être la valeur.

Les immeubles ne reçurent aucune estimation.

Toutes choses restèrent sans prix.

Ce n'est donc plus un également, puisque l'on ne sçauroit éгалer que de liquide à liquide : ce n'est qu'un Acte *essentiellement* défectueux & insoutenable, qui ne respire que lésion ou inégalité, absolument sujet à rescision. Bonif. to 2, liv. 1. 13 ch. Papon, 15 tit.

Marguerite Dejax n'auroit reçu suivant cet Acte que des créances sur particuliers, mais des créances dans la plus grande partie de nulle valeur, ou litigieuses : celle de 150 liv. sur Estival Roman dont les biens étoient depuis long tems en decret, étoit absolument caduque : celle de 500 liv. sur les Chaudons n'étoit qu'une prétention non liquide, dépendante de l'événement d'un procès qui dure encore, & dans lequel le Défendeur est Partie, &c. Pierre Dejax au contraire n'eut que choses certaines, profitables & de bonne garde ; des meubles, des maisons, un jardin : ainsi l'égalément manqua encore, eu égard à la *bonté* des biens donnez à Pierre Dejax, la lésion seroit certaine par la *qualité* des effets, ou du moins de la plus grande partie des effets cedez à Marguerite Dejax. Il faudroit toujours enteriner les Lettres. Papon 15. tit.

La clause inserée dans l'Acte *que les choses réciproquement reçues ne seront plus sujettes à rapport ni à autre partage*, ne fait que réaliser actuellement la lésion & l'inégalité ; si ce que Marguerite Dejax recevoit, joint à ce qu'elle avoit déjà reçu, avoit pu l'égaliser à Pierre, ou si ce qui avoit été constitué à Pierre, n'eût pas été de plus grande valeur, l'on n'eût pas pris la précaution de stipuler qu'il n'y auroit plus de rapport ni de partage à cet égard ; cette stipulation est même contraire aux bonnes mœurs autant qu'elle auroit autorisé Pierre Dejax à s'enrichir aux dépens de sa sœur, qu'elle tendroit à exclure encore *toute garantie* pour raison des choses de non-valeur ou litigieuses que Marguerite auroit reçu ; ce qui est reproché par toutes les Loix ; ainsi jugé par differens Arrêts ; même nonobstant les défenses de recourir, qu'un pere qui n'auroit pas eu les mains liées pourroit avoir prononcées en faisant partage. Vrevin l'art. 37 la Cou Chaul Bonif. 2. liv. 1. 13. ch. Dup liv. 2. &c.

L'on entend par ces considérations qu'il n'est point équivoque que l'Acte de 1693. n'emporte inégalité, que la lésion qui en résulte peut être du tout au tout, que par le seul moyen de lésion il seroit sujet à rescision. Lésion l'Acte 1707.

L'Acte du 5 Juillet 1707. est un *partage* que Jean Dejax pere commun fit entre ses enfans, non seulement de ses propres biens ou de sa

succession à échoir, mais encore *de ceux* de la succession échue d'Halips Mabilie sa femme.

Le Demandeur ne fait point ici valoir que de quarante-neuf créances cédées à Antoine Bourzeis & sa femme par le même Acte, douze étoient actuellement de nulle valeur, qu'il en a encore les Titres accompagnés de poursuites sans effec. Que les Dejax firent état contre Marguerite d'une somme de 240 liv. que le pere avoit auparavant cédée à Antoine Bourzeis moyennant *satisfaction*.

Ce qui doit suffire, c'est que l'Acte annoncé comme un *partage* des biens de Jean Dejax & d'Halips Mabilie, ne donne cependant connoissance quelconque de ces biens : Jean Dejax n'y déclare & dénombre que les effets en papiers qu'il assigne pour la portion de Marguerite ; ce qui peut composer la part de Pierre est laissé dans les tenebres ; & dès lors ce n'est plus un partage, qui suppose *en évidence* toutes les choses partageables : ce n'est plus une division de tous biens, puisque les papiers assignés à Marguerite sont absolument tout ce qui y paroît ; ce n'est qu'un Acte *essentiellement* défectueux comme celui de 1693. respirant lésion & inégalité, absolument insoutenable.

En effet, comment reconnoître que le lot expliqué pour Marguerite Dejax auroit été égal à celui de Pierre, dont on ne donna pas le moindre détail ? C'en est assez en cette matiere de bonne foy, pour conclure qu'elle fut partagée *inégalement*, ou qu'elle fut lésée à tous égards ; la lésion peut même être portée au plus haut degré, dès que les Dejax déroberent le moyen d'en définir le taux.

Il y a plus, à n'en juger que par les énonciations fugitives que l'on trouve dans l'Acte de 1693. les biens de la succession d'Halips Mabilie étoient considérables ; elle avoit eu *de l'argent, des meubles, des immeubles*, suivant un Acte passé devant Martinon Notaire ; & encore *des maisons, jardins, vignes & rentes*. Jean Dejax en disposa quoiqu'il n'y eût aucun droit ; il délaissa tout indéfiniment à Pierre, & Marguerite n'y eut rien, quoiqu'elle en fût déjà propriétaire pour moitié : L'entreprise de Jean Dejax à cet égard n'est-elle pas manifeste ? La lésion qui en résulte n'est-elle pas certaine ?

L'Acte du 2 Février 1707. fut signé par Antoine Bourzeis & sa femme, moyennant 1500 liv. *de soulte ou de supplément* ; mais cette somme ne répara point la lésion résultante des Actes précédens, la lésion resta toujours plus que suffisante pour opérer une rescision à tous égards.

Quand on a procédé de bonne foy à un partage, quand il n'y a que de la lésion, l'on peut prendre la voye de *supplément ou de soulte* ; dans ce cas la soulte, ou le supplément se doit faire *en biens héredi-*

si jugé  
Arrêt  
Al-  
verb.  
son.

en re-  
nte de  
ce de  
ans les  
o liv.  
le  
de  
liv.  
Octo-  
707 il

taires, & non pas en deniers ; où la lésion n'est point réparée ; la raison de cette résolution est, que le fondement de la restitution ou du supplément qui est dû, consiste en ce que celui qui se plaint n'a pas eu *sa part afferente* des biens communs. Voilà quelles sont les règles.

Supposons ici, que les Actes de 1693. & de 1707. eussent été passés de bonne foi ou sans dol, qu'il n'y eût que de la lésion ; nous dirons avec avantage, que par l'Acte de 1712. Pierre Dejax ne répara point cette lésion, ou qu'elle subsiste toujours pour opérer une rescision à tous égards, puisqu'il ne donna de soulte ou de supplément *qu'en deniers*, puisqu'il n'en donna point *en biens héréditaires*, qu'il est toujours vrai que Marguerite Dejax n'y eut point *sa part afferente*, qu'elle n'y eut même part quelconque.

Ce qui pourra faire mieux entendre tout ceci, c'est que par l'Acte de 1712. Pierre Dejax n'accusa en aucune manière *la valeur* des successions paternelle & maternelle, ou de ce qu'il en avoit amandé, soit en argent comptant, soit en meubles, effets mobiliers ou immeubles : mais s'il ne donna point à connoître *la valeur* de ce qu'il avoit amandé, comment arrêter que les 1500 liv. qu'il paroîtroit avoir donné, furent une soulte ou un supplément capables de lui égaler sa sœur ? plaisante soulte qui ne répondit qu'à l'indéfini : qui ne sentiroit pas que l'indéfini ne fut menagé que pour cacher l'inégalité ou la lésion ? Tout ce que l'on voit ici de certain, c'est que l'on ne voit point que Marguerite Dejax ait eu ce qui pourroit valoir la moitié qui devoit faire son partage, ou qu'elle ait eu aucune part dans les meubles, les rentes, les immeubles de ses pere & mere ; en voilà plus qu'il ne faut pour rescinder & reformer ; pour rechercher *l'égalité* promise par differens Contrats de mariage, pour se rendre aux vœux de la nature qui l'établit entre frere & sœur, à ceux mêmes que les Dejax voulurent faire paroître dans tous les actes dont il s'agit, autant qu'ils y déclarerent constamment, partager *pour moitié* Marguerite Dejax. Elle n'auroit eu suivant ces Actes ou suivant son Contrat de mariage, que 10810 liv. 1 s. 9 d. qui n'en ont pas produit six ; les seuls biens que Jean Dejax avoit à son décès, valoient plus de cent mille livres : Marguerite Dejax auroit dû y prendre plus de 50000 liv. pour sa part, dont elle auroit joui depuis 1707. qui lui auroient fourni de quoi élever ses enfans, les retenir auprès d'elle, & les doter comme Pierre Dejax fit à l'égard des siens ; la chose est trop criante ; il est tems que la Justice parle.

Mais ce n'est pas tout, le Demandeur pourroit mettre à l'écart ses moïens de nullité & de lésion ; les Actes dont il s'agit ne sçauroient tenir contre le dol qui fut pratiqué pour y arriver, les for-

fut actue  
lement re  
titué.  
Dumoul  
sur l'art.  
22 Cout.  
Paris.

Fratre  
nomine  
commu  
tas appa  
& aqua  
tas, l.  
rum ff  
locio. l.  
c. de  
jud.

Mo  
de dol.

mer ou les soutenir. Ils font tous l'ouvrage systématique de Pierre & d'Antoine Dejax ; c'est à eux que s'adresseront les termes dont le Demandeur sera obligé de se servir pour s'expliquer, exciter la juste indignation des Magistrats ou la rigueur des Loix ; il proteste qu'il n'aura jamais en vûe Jean Dejax, qui ne fut lui-même que la victime de leur séduction.

Les Dejax ne firent *qu'un faux Acte*, en faisant signer par leur sœur le prétendu également de 1693.

Ils y supposèrent *présent* Antoine Bourzeis qui étoit à Paris, éloigné de cent lieues de Brioude où l'Acte fut passé. Son absence est prouvée par un Acte d'affirmation de voïage au Greffe du Parlement, & par une lettre que Jean Dejax lui écrivit en même tems ; si sa signature paroît ensuite de l'Acte, ce n'est que parce que les Dejax extorquerent & abusèrent du blanc signé qu'il avoit laissé à sa femme. Le faux est évident, il n'est point de faux sans dol personnel ; la circonstance que les Dejax défendirent encore le 25 Juin à la demande d'Antoine Bourzeis, comme si l'Acte du 29 Avril précédent n'eût point été passé, ou qu'ils le tinrent encore caché plus de quatre mois après sa date, caractérise infiniment, & l'on entend que l'Acte fut même nul autant que Marguerite Dejax ne le signa constamment qu'en l'absence ou sans l'autorisation de son mari ; ainsi l'Acte ne succéda pas sans dol, qui cessant les moïens de nullité & de lésion, suffiroit pour faire enteriner les lettres de rescision.

On ne parvint à l'Acte de 1707. on ne le forma, & on ne le soutint pendant la vie de Jean Dejax, que par le dol.

Avant l'Acte, ce ne fut que suggestions, importunités, menaces & contraintes : c'est un point dont il n'y a plus à douter ; la plainte ou les protestations qu'Antoine Bourzeis avoit faites devant le Prevôt de Langhac dès le 7 Juin précédent, les pièces qu'il avoit en même tems représentées & fait parapher, l'assurent ; le Demandeur n'a ni la plainte ni toutes les pièces, mais il ne cesse de les avoir que parce que Pierre Dejax se les fit rendre dès le 9 Octobre 1707. moïenant les cent pistoles qu'il compta ; cette attention de sa part d'en composer & de s'en emparer, marquent l'impression qu'elles avoient déjà faite sur son esprit, & fonde l'induction que le Demandeur en tire ; ce qui suffit après tout, c'est qu'elles sont constatées par *l'aveu* que Pierre Dejax en fit dans l'Acte de 1712.

L'Acte ne respire encore que fraude.

S'il y eut quelque examen de la consistence des biens paternels & maternels, l'Acte assure que Jean Dejax en auroit eu le privilège exclusif ; Antoine Bourzeis & sa femme n'y eurent aucune part, ils n'eurent connoissance que des papiers qui leur furent

Moyen  
de dol contre  
l'Acte  
de 1693.

Moyen de  
dol contre  
l'Acte de  
1707.

rèrent delivrez ; tous les biens au reste furent délaisséz à Pierre Dejax sans le moindre dénombrement ou le moindre detail : ainsi , s'il est vrai que les Dejax laisserent voir à Antoine Bourzeis & sa femme , que les deniers ou les papiers actuellement delivrez pouvoient monter à 6460 liv. 1 s. 9 d. il est vrai aussi qu'ils ne leur donnerent connoissance quelconque que ces 6460 liv. 1 s. 9 d. fussent la moitié de tous les biens paternels & maternels, ou que ce qui fut délaissé à Pierre, ne fut pas plus que la moitié qu'il devoit seulement avoir , outre son préciput de 2000 liv.

Nulle espèce de biens en évidence, nulle représentation de titres, pas même le moindre état de leur qualité & valeur, soit en détail, soit en quantité : défauts essentiels en partage qui marquent ici *un dessein formé* de la part des Dejax, de ne contracter avec Antoine Bourzeis & sa femme qu'en les laissant dans une erreur entière, *tel dol* qui suffit à faire entériner les Lettres de rescision, comme il a toujours été jugé en semblable rencontre.

Bonif tom.  
2. l. 1. tit.  
13. ch. 4.  
Papon l. 15.  
tit. 7. § 6.

L'Acte porte, que Pierre Dejax paye 1000 liv. de ses deniers à Antoine Bourzeis & sa femme ; mais tout le monde sçait que Pierre Dejax n'étoit en état de compter cette somme, que parce que ses moïens d'acquérir avoient déjà pénétré dans la maison & dans les coffres de son pere : qui ne voit encore que le paiement ne fut feint des deniers du fils, que pour accrediter l'Acte, & l'avantager toujours en fraude de la fille, s'il arrivoit que l'Acte ne dût pas subsister ? Quel dol que l'on caractérise par une imposture, pour en étendre l'effet jusques dans l'avenir !

Il est dit dans l'Acte, que Pierre Dejax a fait d'autres payemens en l'acquit de son pere ; & ces payemens sont aussi des causes du délaissement qui lui est fait du surplus des biens : mais ils furent absolument controuvés ; Jean Dejax ne dut jamais, & tout le monde lui dut ; aussi ne put-on nommer une seule personne à laquelle Pierre Dejax auroit ainsi payé ; supposition qui annonce toujours que l'Acte ne fut formé que *par le dol* pour frauder & ruiner Marguerite Dejax.

L'Acte contient que Pierre Dejax payera differens arrerages de Ferme échus & à échoir, & l'on présente encore ceci comme *des charges bien réelles* qui auroient donné lieu à lui délaissier le surplus des biens indéfiniment ; expression fautive, qui ne fut employée que pour masquer de nouveaux titres de liberalité, des subrogations gratuites à differens baux, ou à une multitude d'actions nées & à naître, qui dévoient procurer à Pierre Dejax des recouyremens considerables sur le passé & des avantages infinis dans l'avenir. Quel fond de dol, qui dans la formation de l'Acte alla jusqu'à l'étude

& au choix des termes pour éblouir & tromper une femme !

Enfin il n'est pas douteux que l'Acte ne subsista pendant la vie de Jean Dejax, que parce que Pierre & Antoine continuèrent leurs suggestions, leurs importunités, qu'ils y ajoutèrent des violences.

Par quels autres moyens auroient-ils donc enlevé ce pere mourant de sa maison pour lui voir perdre la vie dans celle de Pierre ? Et quels auroient été leurs desseins si ce ne fut celui d'empêcher que Jean Dejax encore vivant ne pût entendre des remontrances capables de lui faire faire des réflexions, de lui faire reparer les défauts du partage qu'on lui avoit fait faire ? ou celui de soustraire toutes les preuves qu'Antoine Bourzeis auroit trouvées de leur iniquité sous des scelles après sa mort ? ou enfin celui de ménager l'occasion de forcer Antoine Bourzeis au silence, en lui donnant de l'argent, en lui faisant signer un billet, dont la condamnation le conduiroit nécessairement à un traité ? Quel dol qui consiste dans un systhème entier, propre à regler l'avenir comme le présent !

L'Acte du 2 Février 1712. ne succeda, que parce que Pierre Dejax avoit fait enlever son pere moribond, que parce qu'il avoit dépouillé sa maison, mis la main sur tous les papiers avant qu'Antoine Bourzeis pût prendre connoissance de rien, que parce qu'il lui avoit compté une somme de 1000 liv. ravi sa plainte ou ses protestations & ses pièces, qu'il l'avoit obligé de déposer un billet, qu'il avoit obtenu une condamnation toujours effrayante, qu'il s'étoit rendu le maître absolu : pourroit-on désirer des circonstances de dol plus certaines & plus intéressantes ?

L'Acte ne fut encore construit dans ces circonstances que pour donner à entendre que Pierre Dejax auroit représenté les effets mobiliers qui lui avoient été délaissés, ou qu'Antoine Bourzeis & sa femme se seroient exactement informés de la consistance de tous les biens des successions des pere & mere. Eh ! comment le croire, quand l'Acte lui-même prouve qu'il n'y eut point d'état fourni, ou le moindre détail des effets mobiliers : qu'à l'égard des autres biens, Antoine Bourzeis & sa femme ne virent aucuns titres ! Que l'on ne sçauroit encore faire voir qu'en aucun tems ils eussent eu la moindre connoissance des immeubles d'Halips Mabile ou de Jean Dejax ! Pierre Dejax leur fit encore reconnoître des charges passives qu'il ne put pas expliquer, & dans la vérité il n'y en eut jamais, c'est-à-dire, qu'ils furent plutôt trompés qu'ils ne contractèrent, que l'Acte doit toujours être rescindé par le dol de Pierre Dejax, quand même il ne seroit pas nul, ou sujet à rescision par moyen de lésion.

Ainsi ou les Actes dont il s'agit sont nuls, comme emportant aliénation de biens dotaux, ou la lésion & l'inégalité qui y regnent

Moyens de  
dol contre  
l'Acte de  
1712.

Qui per  
fallaciam  
coheredis,  
ignorans  
omnia que  
in v. ro er-  
ant, instru-  
mentum

doivent les faire casser, ou le dol que les Dejax pratiquerent pour y arriver, les former & les soutenir, ne permet pas qu'on les laisse subsister; c'est ce qui établit le premier chef des conclusions du Demandeur. Montrons tout de suite que les objections que le Défendeur a annoncées à cet égard, ne sçauroient toucher.

Transac-  
tionis in-  
terposuit,  
non tam  
pacificiter  
quam deci-  
pitur, l. 9.  
§. 2. ff. de  
trans.

## OBJECTIONS DU DÉFENDEUR.

Le Défendeur a donné à entendre par sa conduite, qu'il se prévau-droit de deux fins de non-recevoir dans la forme; c'est la ressource ordinaire de ceux qui aiment jouir du bien d'autrui, & qui desespèrent de leur droit au fond.

Sa première fin de non-recevoir consiste en ce que, suivant lui, le Demandeur n'aura pas obtenu ses Lettres dans les dix ans prescrits par les Ordonnances de 1510. & de 1535.

Il appuie la seconde, de ce qu'au moien de l'Acte du 2 Février 1712. qu'il appelle *Transaction*, les Lettres doivent paroître n'être plus recevables, suivant l'Ordonnance de 1560.

*Réponse à la première fin de non-recevoir, ou à la prescription de dix ans que le Défendeur fonde sur les Ordonnances de 1510. & 1535.*

Le Demandeur observera d'abord que ces Ordonnances ne comprennent que les Contrats contre lesquels il est besoin de Lettres, & non pas ceux qui commel'également de 1693. le partage de 1707. ou l'Acte de 1712. sont contraires aux Loix & à la Coûtume du País, absolument nuls, de nul effet & valeur, contre lesquels il est permis de réclamer sans Lettres pendant 30 ans: & c'est ce qui met tout d'un coup le Défendeur hors d'état d'invoquer les mêmes Ordonnances, ou de faire usage de la prescription de dix ans.

Que l'on suppose après tout que dans l'espèce particulière il eût été besoin de Lettres, le Défendeur n'en sera pas plus avancé.

Marguerite Dejax étoit encore dans les liens du mariage au mois d'Avril 1721. lorsque par une donation universelle elle fit passer ses droits sur la tête du Demandeur son fils pour les poursuivre.

Le Demandeur obtint & fit signifier ses Lettres dans les dix ans, à compter du jour de cette donation, c'est-à-dire, dès le 30 Decembre 1730. ou dès le 31 Janvier 1731. & il soutient que cela doit suffire, parce que dans les tems antérieurs à cette donation, Marguerite Dejax fut toujours à couvert de la prescription des dix ans; en voici la preuve.

Marguerite Dejax en puissance de mari, ne put ni ne dut jamais agir de son chef; la prescription ne courut donc point contre elle; c'est ainsi qu'en décident les Ordonnances de 1510. & 1535. elles-mêmes, puisque en cas *d'empêchemens de droit ou de fait*, elles ne font courir la prescription qu'à compter du jour qu'ils auront cessé; & ceci est conforme à la disposition de droit, *contra non valentem agere non currit prescriptio*.

Autant qu'Antoine Bourzeis parut dans les actes dont il s'agit, les Dejax le firent obliger personnellement & solidairement avec sa femme, à les entretenir & faire exécuter.

L'action que Marguerite Dejax auroit pû intenter *auroit donc réfléchi* par une action en recours contre Antoine Bourzeis. Et c'est principalement par cette raison que Marguerite Dejax toujours mariée n'eut jamais le pouvoir d'agir, qu'elle fut sans cesse à couvert de la prescription des dix ans.

Il ne pouvoit être question que de ses biens dotaux; l'action en appartenoit à Antoine Bourzeis; prendre des mesures pour pouvoir l'exercer elle-même, c'eût été exposer Antoine Bourzeis aux poursuites les plus rigoureuses, & à ressentir tout le poids de la restitution, troubler la paix domestique, manquer d'obéir aux loix politiques & naturelles, qui sont le fondement des loix civiles.

l. 28. ff. de  
verb. sign.

La prescription est encore considérée en droit comme une alienation volontaire, *alienationis verbum, etiam usucapionem continet, vix enim ut non videatur alienare qui patitur usucapi*. Autoriser la prescription contre les femmes tandis qu'elles sont sous la puissance de leurs maris, ce seroit violer les Loix & la Coutume qui interdisent l'alienation des biens dotaux: elles n'ont pas eû la liberté d'agir, il est juste d'opposer comme une barriere invincible, l'incapacité de prescrire contre elles: plus l'indifférence ou la négligence des maris paroissent avoir été grandes, plus il faut redoubler d'indulgence pour le secours des femmes, qui de leur chef n'ont pas pû veiller à la conservation de leurs droits.

Journal du  
Palais.

C'est sur ces différentes raisons que le Parlement a toujours jugé la femme à couvert de la prescription pendant le cours de son mariage; jusques là même que par Arrêt du premier Juillet 1672. il a été décidé que les dix ans des Ordonnances de 1510. & 1535. ne courent point, quoique l'action que la femme auroit pû intenter, *n'eût pas dû réfléchir* contre le mari.

On laisse présentement au Défendeur à résoudre si sa premiere fin de non-recevoir peut faire fortune.

Réponse à la seconde fin de non-recevoir tirée de l'Ordonnance de 1560. appelée l'Ordonnance des Transactions.

Cette Ordonnance autorise toutes transactions qui ont été faites sans dol & force; veut que contre icelles nul ne soit reçu sous prétexte de lésion d'outré moitié de juste prix, ou autre plus grande quelconque, ou ce qu'on dit en latin *Dolus reipsa*, mais que les Juges dès l'entrée du Jugement, s'il n'y a autres choses alleguées contre icelles transactions, déboutent les impétrans des Lettres, & de l'effet & entérinement d'icelles, & les déclarent non recevables.

L'on voit déjà que cette Loy n'a point été faite pour le Défendeur en cette affaire.

En effet, elle n'autorise que les transactions passées sans dol & force; mais l'on a bien prouvé que l'auteur du Défendeur ne parvint à l'acte de 1712. que par le dol & par la force, qu'il ne le construisit & fit signer qu'avec les mêmes moyens.

Elle ne déclare de fin de non-recevoir, que contre ceux qui réclament sous prétexte de lésion, sans alleguer autre chose; mais le Défendeur allegue nullité & fraude, c'est-à-dire tels moyens, outre la lésion, que l'Ordonnance même dont le Défendeur prétend s'appuyer, prête son autorité pour faire succéder la rescision. La Sentence qui appointe l'a déjà jugé, puisque le Défendeur n'a point été écouté dès l'entrée du Jugement. L'on a tout lieu de se flatter après cela qu'il ne comptera pas plus sur la seconde que sur la première fin de non-recevoir; que le premier chef des conclusions du Demandeur, concernant la nullité des actes, l'entérinement des Lettres dont il s'agit, ne souffrira pas la moindre difficulté.

*Examen du surplus des conclusions du Demandeur, sur la condamnation actuelle de 45000 l v. & intérêts, moyennant son serment in litem; & subsidiairement sur la preuve par commune renommée, &c. provision faite de 10000 liv.*

Nous partirons ici d'un principe autorisé par tous les Auteurs, *si interesse propter dolum exortum, alio modo probari non possit quam juramento ejus cujus interest, interesse juramento satis probatum erit, quando dolus est verus.*

Ce principe est fondé sur la Loy 5. ff. de in lit. jure jur. *In actionibus in rem & in ad exhibendum, & in bona fidei judiciis in litem juratur ob dolum.* Ce qui est confirmé dans la Loy 25. §. 10. ff. de hered. petit.

Il n'est donc pas douteux que le serment *in litem* a lieu dans les Causes qui, comme celle-ci, annoncent des Jugemens de bonne foi, des partages de succession, ou des revendications de juste portion pour un cohéritier. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé.

Tout ce que les Loix & les Arrêts exigent, c'est qu'il paroisse dans le fait que le demandeur n'ait perdu la preuve de son intérêt que par le dol de sa Partie; ou que par le dol de sa Partie il ne soit plus possible de reconnoître toutes les choses qui suffiroient pour estimer son intérêt; & nous sommes précisément dans le même cas.

Après que la nullité des Actes dont il s'agit aura été prononcée, ou que les Lettres de rescision auront été enterminées, il seroit naturel d'ordonner un partage des biens & successions de Jean Dejax & Halips Mabilie, pour quoi les Parties rapporteroient ou représenteroient tout ce que leurs auteurs auroient reçu; mais ce partage est impossible, & il l'est devenu par le dol de Pierre Dejax, que le Défendeur représente.

Le partage est impossible, parce qu'il ne seroit pas, comme il devoit l'être, de tous les biens, ou de la totalité des successions de Jean Dejax & Halips Mabilie; il ne le seroit pas, parce que l'on ne sçauroit compter sur le rapport ou sur la représentation que le Défendeur pourroit faire du chef de Pierre Dejax: comment y compter, quand le Défendeur ne sçauroit justifier que ses rapport & représentation fussent *sinceres & entiers*, de l'argent comptant, des meubles, des grains, des dettes actives, dont son pere s'empara *sans compte, sans mesure, sans état, sans inventaire?*

Le même partage, qu'il auroit été naturel d'ordonner, n'est devenu impossible que *par le dol* que Pierre Dejax pratiqua en l'année 1707. le Demandeur en a déjà expliqué des preuves au-dessus de tout contredit: ce sont celles-là même qu'il a données *des suggestions du même, de ses importunitéz, de ses fraudes, de ses violences, de ses déprédations, &c.* pour se saisir de tous les biens paternels & maternels, sans que Marguerite Dejax eût la moindre connoissance de leur valeur, de leur consistance, de leur qualité, ou de leur quantité.

Dès qu'il seroit impossible de former un partage, dès que l'impossibilité de le former ne provient que du dol de Pierre Dejax, l'intérêt du Demandeur ne sçauroit plus recevoir d'estimation que par son serment *in litem*, & c'est ce qui doit conduire à la condamnation qu'il demande, *sans qu'il soit besoin de partage.*

En vain objecteroit-on que ce ne fut que sur la foi du partage de 1707. que Pierre Dejax prit sans compte sans mesure, sans état, sans inventaire, ce que Marguerite n'eut pas des biens de leurs pere & mere: ce ne seroit opposer que le dol même, pour excuser le

dol : ce fut moins l'acte de 1707. que le dol pratiqué pour le former, qui conduisit Pierre Dejax à ce moien de ruiner sa sœur. Ce seroit donc s'appuyer du dol que de s'appuyer de l'acte; arrêtons que l'acte ne doit jamais profiter; que le Défendeur seroit d'autant moins raisonnable en résistant au serment *in litem*, que la rescision qui en est le principe fût *agitée & contestée*, avec son auteur en 1711. qu'il ne l'arrêta que par une continuation du dol qui lui avoit déjà été si avantageux, que le Défendeur lui-même n'en est pas exempt, autant que par ses contumaces depuis 1722. il donne lieu au dépensement de toute autre preuve.

Qu'on ne s'étonne pas au reste, de ce que le Demandeur porte ses conclusions jusqu'à 45000 liv. ou même jusqu'à 51000 liv. en supposant que ce que sa mere reçut, pût valoir 6000 liv.

Pierre Dejax, homme accort, & guidé comme les actes le prouvent, ne fit pas difficulté de s'y exposer, plus content de payer que de partager.

Il est encore de notoriété publique que les seuls biens de Jean Dejax valoient à son décès plus de 100000 liv. les honnêtes gens de la Ville que le Défendeur ne tient point en dépendance, parlent pour plus; la distribution que Pierre Dejax en fit en 1721. c'est-à-dire, treize ans après la mort de son pere, suffiroit pour en convaincre.

Outre les libéralitez qu'il fit à sa femme, cinq de ses enfans furent légitimez de 34000 liv.

Le Défendeur en eut plus de 100000 liv. par institution. Il en jouit encore au vû & sçu de tout le monde. C'est, suivant lui, *cet ample patrimoine* qui a pû l'enlever au Barreau & au service de sa Patrie, pour ne s'occuper que de le contempler & de le conserver; ce n'est que parce qu'il est véritablement ample, que le Défendeur vit encore dans le celibat avec une sœur déjà âgée de trente ans, ceux dont il a recherché l'alliance, l'ayant reconnu chargé de restitutions considérables & trop effrayantes.

Il n'est pas douteux que Pierre Dejax n'ait disposé entre ses enfans de 134000 liv. supposons que son petit commerce de cierges dans la Ville de Brioude lui en eût valu *trente-quatre*, & encore de quoi gratifier sa femme ( nous faisons certainement bonne composition, car personne de son métier n'y fit jamais de tels gains, ) il est déjà manifeste qu'il en reste cent qui ne peuvent provenir que de Jean Dejax & Halips Mabile, que la demande de 45000 liv. dont il s'agit est entièrement mesurée.

Quant aux interêts, nulle difficulté qu'ils sont dûs depuis le 5 Juillet 1707. que Pierre Dejax s'empara de tout ce qui devoit fai-

re la juste portion de Marguerite dans les biens & successions des pere & mere communs.

Que si l'on pouvoit hésiter de prononcer ( comme le Demandeur conclud ) la condamnation de 45000 liv. & interêts , ce qu'il n'a pas lieu de croire , *il se soumet* , sauf néanmoins à changer de volonté si le cas y échet , *à prouver* par titres , par témoins , par commune renommée & par censures Ecclesiastiques , ce qui pourra fonder la même condamnation , indépendamment de son ferment , *in litem*.

Il est ordinaire de permettre cette preuve en matière de soustractions ; le Demandeur ne s'arrêtera point à l'établir , il présume même que c'est tout ce que le Défendeur souhaitera pour éloigner de rendre justice.

Mais en cas que l'on prenne le parti de le faire recourir à la même preuve , le Demandeur a lieu d'espérer une provision de 10000 liv. en voici les raisons.

Ce seront toujours les Dejax qui par leur dol l'auront réduit à cette ressource pour recouvrer ses biens , digne de tous ses soins , de sa présence sur les lieux , & sujette à beaucoup de dépenses ; il ne seroit pas juste qu'il la pratiquât à ses dépens.

Dès que les Actes dont il s'agit ne subsisteront plus par nullité ou par rescision , le Défendeur , comme représentant Pierre Dejax , ne sera plus qu'un cohéritier induement saisi des universalitez des successions des ayeul & ayeule communs , d'argent comptant , de meubles , effets mobiliers & d'immeubles qui lui profitent sans cesse , pendant que le Demandeur , comme représentant Marguerite Dejax , n'a que des papiers de nulle valeur , ou qui ont à peine produit 6000 liv.

Les Parties auront aussi un droit égal par indivis en toutes choses ; le Defendeur ne sera pas plus fondé à continuer d'en jouir , que le Demandeur en droit de se mettre en possession de celles qui paroissent.

Dans les circonstances où ils se trouvent , il est impossible de ne pas concevoir ( garanties à part ) qu'il s'en fait de beaucoup que Marguerite Dejax n'ait eu sa juste portion dans les biens & successions dont il s'agit , que 10000 liv. ne rempliroient pas seulement les interêts du moindre supplément que l'on puisse adjuger en définitif : le Demandeur se contente d'une pareille somme pour provision ; il n'est personne qui ne sente que le Défendeur continuera de jouir à bon marché ; qu'un Sequestre auquel le Demandeur auroit pu exciter en le fournissant de sa part , le gêneroit infiniment plus pendant l'instruction de l'interlocutoire , & jusqu'à la fin de cette contestation ,  
mais

mais encore une fois le Demandeur ne compte que sur une condamnation actuelle , parce que le fait peut l'autoriser , & que le droit l'exige.

Le Défendeur instruira tant qu'il jugera à propos , le Demandeur lui déclare qu'il 'emploie dès à présent ce Mémoire pour toute réponse & contredit. Signé BOURZEIS.

TOURNAIRE l'aîné , Proc.

---

# PIECES

*Que le Demandeur a produites ou employées pour justifier du contenu au présent Mémoire.*

**L**A première du 11 Janvier 1681. est une expédition du Contrat de mariage de Marguerite Dejax avec Antoine Bourzeis.

La deuxième du 21 Novembre 1692. est employ du Contrat de mariage de Pierre Dejax avec Jacqueline Chasséin, contenant plus fortes constitutions que celle de Marguerite Dejax.

La troisième prouvée par la septième qui suit, est employ de la demande d'Antoine Bourzeis afin d'égalément.

La quatrième du 28 Avril 1693. est un Acte d'affirmation de voyage par Antoine Bourzeis, au Greffe du Parlement.

La cinquième du même jour, est une Lettre de Jean Dejax à Antoine Bourzeis, étant actuellement à Paris.

La sixième du 29 Avril 1693. est une expédition du prétendu également de Marguerite à Pierre Dejax, où l'on suppose *présent* à Brioude Antoine Bourzeis, qui étoit actuellement à Paris.

La septième du 25 Juin 1693. est un Acte écrit de la main de Jean Dejax & signifié de sa part, comme si l'Acte précédent n'eût pas encore été passé.

La huitième énoncée dans la vingtième ci après, est employ des plainte & protestations d'Antoine Bourzeis, devant le Prévôt de Langhac, en datte du 7 Juin 1707.

La neuvième du 5 Juillet 1707. est le prétendu partage des biens de Jean Dejax & d'Halips Mabilie, entre Marguerite & Pierre Dejax.

La dixième est employ du fait constant, que peu de tems après ce dernier Acte, Pierre Dejax fit enlever Jean son pere moribond, le fit transporter dans sa maison, où il ne fut pas possible de lui parler, & où il mourut.

La onzième du 10 Octobre 1701. est une cession moyennant satisfaction par Jean Dejax à Antoine Bourzeis, de la somme de 240 liv. à recevoir de M. Dalegre, dont on fit cependant état pour Marguerite Dejax dans le prétendu partage de 1707.

La douzième du 9 Octobre 1707. est employ du billet de 1000

Iiv. d'Antoine Bourzeis au profit de Pierre Dejax, il sera produit ci-après.

La treizième du 20 Mai 1708. est la demande d'Antoine Bourzeis en restitution du billet, contre Antoine Dejax qui en avoit été rendu dépositaire pour sûreté de la convention expliquée au Mémoire.

La quatorzième du dernier Juillet 1708. est la Sentence de l'Officialité contre Antoine Dejax.

La quinzième du 21 May, est la demande que Pierre Dejax forma contre Antoine Bourzeis, pour raison du même billet qu'Antoine Dejax venoit de lui remettre.

La seizième du 22 Février 1710. est la Sentence de condamnation que Pierre Dejax obtint à Aigueperse, contre Antoine Bourzeis.

La dix-septième du 22 Mars 1710. est emploi des Lettres de rescision qu'Antoine Bourzeis obtint contre les Actes de 1693. & 1707.

La dix-huitième du 21 Mars 1711. est l'Exploit de signification & demande en enterinement des memes Lettres.

La dix-neuvième du 25 Juin 1711. est la copie des défenses & contestations de Pierre Dejax.

La vingtième du 2 Février 1712. est le prétendu Traité sur les précédentes Lettres & demande.

La vingt-unième du 9 Octobre 1707. est le billet d'Antoine Bourzeis de 1000 liv. qui lui fut rendu en signant le précédent Traité, avec la Sentence, seizième pièce, au dos de laquelle Pierre Dejax déclara s'en départir.

La vingt-deuxième & la vingt-troisième des 11 Avril 1721. & 13 Octobre 1729. font la donation de Marguerite Dejax au profit du Demandeur son fils, & la renonciation de celui-ci à la succession d'Antoine Bourzeis son perc.

La vingt-quatrième de 1721. est emploi du Testament de Pierre Dejax, contenant distribution entre ses enfans ou sa femme de plus de 134000 liv.

La vingt-cinquième du 10 Juin 1722. est la grosse des premières Lettres de rescision obtenues par le Demandeur contre les trois Actes en question.

La vingt-sixième du 30 Décembre 1730. est la Grosse des secondes Lettres.

La vingt-septième du 31 Janvier 1731. est l'Exploit de signification & demande en enterinement des dernières Lettres.

Antoine Bourzeis étoit tellement faisi de crainte qu'il attendit la veille de la surannation pour signifier ses Lettres.

La vingt-huitième du 14 Juillet 1732. est copie d'exceptions fournies par le Défendeur.

La vingt-neuvième du 4 Août 1731. est la réponse du Demandeur aux exceptions, touchant signification de pièces.

La trentième du même jour 4 Août 1731. est une Requête de conclusions prises par le Demandeur.

La trente-unième du 26 Avril 1732. signifiée le 15 Novembre 1734. est une Sentence par défaut faute de défendre, adjudicative des mêmes conclusions.

La trente-deuxième du 23 Novembre 1734. est l'opposition du Défendeur à la précédente Sentence.

La trente-troisième du premier Août 1735. est une Requête du Demandeur pour faire conclure sur l'opposition du Défendeur.

La trente-quatrième du 2 Août, est copie d'une Requête du Défendeur, tendante aux mêmes fins.

La trente-cinquième du 9 du même mois, est une Sentence qui du consentement du Demandeur, reçoit le Défendeur opposant.

La trente-sixième du 1 Decembre 1735. est la Sentence qui appointe sur les Lettres.

La trente-septième, est l'appointement sur les autres demandes.

La trente-huitième, est la Requête du Demandeur, contenant les conclusions mentionnées au présent Mémoire, & sur lesquelles il s'agit de prononcer.